

Michel Paquette and Madeleine Brabant*Appellants;*

and

Yvon Galipeau and Diane Galipeau*Respondents.*

1980: November 10; 1981: February 3.

Present: Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Minors — Adoption — Writ of habeas corpus quashed — Custody of natural child given to respondents for adoption purposes — Validity of consent — Withdrawal of consent — Civil Code, art. 245 — Code of Civil Procedure, arts. 851, 855 — Adoption Act, R.S.Q. 1977, c. A-7, ss. 1(b), 1(d), 6(a), 15, 16, 17 — The Child Welfare Act, R.S.O. 1970, c. 64, s. 73, am. by 1971 (Ont.), vol. 2, c. 98, s. 4(1) and 1975 (Ont.), c. 1, s. 31.

Conflict of laws — Appellants, the natural parents, residing in Ontario — Respondents, with custody, domiciled in Quebec — Civil Code, art. 6(4) — Adoption Act, R.S.Q. 1977, c. A-7, ss. 1(b), 1(d), 6(a), 15, 16, 17 — The Child Welfare Act, R.S.O. 1970, c. 64, s. 73, am. by 1971 (Ont.), vol. 2, c. 98, s. 4(1) and 1975 (Ont.), c. 1, s. 31.

The female appellant, a resident of Ontario, discovered that she was pregnant. She told the male appellant, the father, who was also a resident of Ontario. On November 1, 1978, appellants each signed in Ontario a consent to their unborn child being adopted by respondents, a couple domiciled in Quebec. The child was born on December 7, 1978 and two days later was given into the care of respondents without further formalities. Subsequently, appellants regretted their decision. At the end of April 1979, they asked to have their child returned, and this was refused by respondents. Appellants obtained a writ of *habeas corpus* against respondents.

The Superior Court quashed the writ of *habeas corpus* and the decision of the Court of Appeal upheld this judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

The Superior Court judge only had before him a writ of *habeas corpus*. He was not required to decide on the question of the custody or adoption of the child, which is a matter for the Youth Court. The question became as

Michel Paquette et Madeleine Brabant*Appelants;*

et

Yvon Galipeau et Diane Galipeau *Intimés.*

1980: 10 novembre; 1981: 3 février.

Présents: Les juges Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Mineurs — Adoption — Annulation d'un bref d'habeas corpus — Garde d'un enfant naturel confié aux intimés pour adoption — Validité du consentement — Retrait du consentement — Code civil, art. 245 — Code de procédure civile, art. 851, 855 — Loi sur l'adoption, L.R.Q. 1977, chap. A-7, art. 1b), 1d), 6a), 15, 16, 17 — The Child Welfare Act, R.S.O. 1970, chap. 64, art. 73, mod. par 1971 (Ont.), vol. 2, chap. 98, art. 4(1) et 1975 (Ont.), chap. 1, art. 31.

Droit international privé — Appelants, parents naturels, résidant en Ontario — Intimés à qui la garde a été donnée, domiciliés au Québec — Code civil, art. 6(4) — Loi sur l'adoption, L.R.Q. 1977, chap. A-7, art. 1b), 1d), 6a), 15, 16, 17 — The Child Welfare Act, R.S.O. 1970, chap. 64, art. 73, mod. par 1971 (Ont.), vol. 2, chap. 98, art. 4(1) et 1975 (Ont.), chap. 1, art. 31.

L'appelante, une résidente de l'Ontario, a appris qu'elle était enceinte. Elle a avisé l'appelant, le père, également résident de l'Ontario. Le 1^{er} novembre 1978, les appelants ont chacun signé en Ontario un consentement à ce que leur enfant soit adopté par les intimés, un couple domicilié au Québec. L'enfant est née le 7 décembre 1978 et deux jours plus tard a été confiée aux soins des intimés sans autres formalités. Ultérieurement, les appelants ont regretté leur décision. Fin avril 1979, ils ont demandé le retour de leur enfant, ce que les intimés leur ont refusé. Les appelants ont obtenu la délivrance d'un bref d'*habeas corpus* contre les intimés.

La Cour supérieure a annulé le bref d'*habeas corpus* et l'arrêt de la Cour d'appel maintient ce jugement.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge de la Cour supérieure était seulement saisi d'un bref d'*habeas corpus*. Il n'avait pas à statuer sur la question de la garde ni de l'adoption de l'enfant qui relève du Tribunal de la jeunesse. La question devient la

follows: "Were respondents justified under the law in refusing to return the child to appellants?"

This case raises a question of conflict of laws. The child must be one who may be adopted in light of the substantive conditions provided in the Ontario and Quebec statutes, since, according to art. 6(4) of the *Civil Code*, the Court must apply cumulatively the laws of the domicile of the adopting party, the party adopted and the parents.

With regard to the laws of Quebec, ss. 15 and 16 of the *Adoption Act* were complied with. The notice was given to the Minister and respondents took the child two days after its birth showing at that time that they wished to adopt it. The placing is therefore valid. Since neither parent in fact assumed care of the child, under para. 6(a) of the *Adoption Act* the consent of either of them sufficed, and this was given on November 1, 1978. In view of the existence and the validity of the consent on December 9, 1978, the adoption of the child was allowed at that date.

With regard to the laws of Ontario, although the consent of the female appellant which was given prior to the birth is not valid, in view of subs. 73(2) of *The Child Welfare Act*, the Ontario Court has the power under subs. 73(5) and (6) of the Act to grant an adoption in the interests of the child, despite the absence of consent by the mother. On December 9, 1978, therefore, adoption of the child was allowed by the laws of Ontario.

As the child was capable of being adopted, the Youth Court has exclusive jurisdiction to rule on the custody of the child and, in due course, on its adoption keeping in mind the laws of Quebec and Ontario.

Stevenson v. Florant, [1925] S.C.R. 532, affirmed by [1927] A.C. 211; *Marshall v. Fournelle*, [1927] S.C.R. 48, affirming (1926), 40 Q.B. 391; *Kivenko v. Yagod*, [1928] S.C.R. 421, affirming (1928), 44 Q.B. 330; *Dugal v. Lefebvre*, [1934] S.C.R. 501; *Cheyne v. Cheyne*, [1977] C.A. 319, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Quebec¹, affirming the judgment of the Superior Court quashing a writ of *habeas corpus*. Appeal dismissed.

Pierre Fournier and *David McAusland*, for the appellants.

Pierre Tessier and *Marie St-Pierre*, for the respondents.

suivante: «Les intimés étaient-ils justifiés en regard de la loi de refuser de remettre l'enfant aux appelants?»

Cette affaire soulève une question de droit international privé. Il faut que l'enfant en soit un dont l'adoption est permise en regard des conditions de fond prévues aux lois ontariennes et québécoises puisque vu l'art. 6(4) du *Code civil*, on doit appliquer cumulativement les lois du domicile de l'adoptant, de l'adopté et des parents.

Pour ce qui est des lois du Québec, les art. 15 et 16 de la *Loi sur l'adoption* ont été respectés. L'avis au ministre avait été donné et les intimés ont pris l'enfant deux jours après sa naissance exprimant ainsi leur désir de l'adopter. Le placement est donc valide. Puisqu'aucun parent n'avait assumé de fait les soins de l'enfant, il suffisait selon l'al. 6a) de la *Loi sur l'adoption* que l'un d'eux ait donné son consentement, ce qu'ils avaient fait dès le 1^{er} novembre 1978. Vu l'existence et la validité du consentement le 9 décembre 1978, l'adoption de l'enfant était permise à cette date.

Pour ce qui est des lois de l'Ontario, même si le consentement de l'appelante qui a été donné avant la naissance n'est pas valide vu le par. 73(2) de *The Child Welfare Act*, le tribunal ontarien a le pouvoir selon les par. 73(5) et (6) de la Loi de prononcer l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, nonobstant l'absence de consentement de la mère. En date du 9 décembre 1978, l'adoption de l'enfant était donc permise par les lois de l'Ontario.

Comme l'enfant est en situation de placement, il appartient au Tribunal de la jeunesse de se prononcer sur la garde de l'enfant et éventuellement sur son adoption compte tenu des lois du Québec et de l'Ontario.

Jurisprudence: *Stevenson c. Florant*, [1925] R.C.S. 532, confirmé par [1927] A.C. 211; *Marshall c. Fournelle*, [1927] R.C.S. 48, confirmant (1926), 40 B.R. 391; *Kivenko c. Yagod*, [1928] R.C.S. 421, confirmant (1928), 44 B.R. 330; *Dugal c. Lefebvre*, [1934] R.C.S. 501; *Cheyne c. Cheyne*, [1977] C.A. 319.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure annulant un bref d'*habeas corpus*. Pourvoi rejeté.

Pierre Fournier et *David McAusland*, pour les appelants.

Pierre Tessier et *Marie St-Pierre*, pour les intimés.

¹ [1980] C.A. 355.

¹ [1980] C.A. 355.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—This appeal is from a decision of the Court of Appeal of Quebec, which upheld the judgment of a judge of the Superior Court for the Judicial District of Terrebonne, quashing a writ of *habeas corpus*. Appellants obtained the writ against respondents on the basis of the following facts (these facts are submitted to this Court by consent of the parties, and are those which were submitted to the Court of Appeal):

[TRANSLATION] During the summer of 1978, the female appellant, a resident of Ontario, learned that she was pregnant and told the male appellant, the father, who was also a resident of Ontario.

She did not inform her parents at that time. She went to see Dr. Thériault, her family doctor, in Hawkesbury, and he examined her and confirmed her condition. Appellants discussed the future of their child and their own future.

Dr. Thériault told them that he knew of a couple who might be interested in adopting a child.

At Dr. Thériault's suggestion, appellants considered the adoption, discussed it between themselves and concluded that it was best if the child was given to a family for adoption.

Respondents were the couple mentioned by Dr. Thériault. At a subsequent meeting Dr. Thériault introduced them to appellants, and the four of them discussed the matter.

In the end, on November 1, 1978, appellants each signed a document which on its face was a consent to their unborn child being adopted by respondents (Exhibits I-1 and I-2). These documents were signed in Ontario.

The said minor child was born on December 7, 1978 at the General Hospital in Hawkesbury, Ontario. Two days after her birth, the child was released from the hospital by Dr. Thériault in care of the respondents, who took it to their home at Grenville, Quebec; the normal procedure of the hospital, according to testimony from a member of its board of directors, was to have the mother sign a consent to the child being given into the care of someone other than the mother, but this was not done.

Appellants never saw their child.

The female appellant stated that, after the birth, she still wanted to have her child with her, and that this

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—Le pourvoi attaque l'arrêt de la Cour d'appel du Québec qui maintient le jugement d'un juge de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne annulant un bref d'*habeas corpus*. L'émission du bref avait été obtenue par les appelants contre les intimés suite aux faits suivants (ces faits nous sont soumis du consentement des parties, et sont ceux qui avaient été soumis à la Cour d'appel):

Pendant l'été de l'année 1978, l'appelante, une résidente de l'Ontario, a appris qu'elle était enceinte et elle en a avisé l'appellant, le père, également un résident de l'Ontario.

Elle n'a pas alors confié ce fait à ses parents. Elle est allée voir le Dr Thériault, son médecin de famille, à Hawkesbury, qui l'a examinée et a confirmé son état. Les appelants ont discuté de l'avenir de l'enfant ainsi que de leur propre avenir.

Le Dr Thériault les a mis au courant du fait qu'il connaissait un couple qui serait intéressé à adopter un enfant.

A la suggestion du Dr Thériault, les appelants ont songé à l'adoption, en ont discuté entre eux et ont conclu que c'était mieux pour l'enfant qu'il soit confié à une famille adoptive.

Le couple dont leur avait parlé le Dr Thériault était les intimés. Lors d'une rencontre subséquente, le Dr Thériault leur a présenté les appelants, et les quatre ont discuté entre eux.

Éventuellement, le 1^{er} novembre 1978, les appelants ont chacun signé un écrit qui à sa face était un consentement à ce que leur enfant à naître soit adoptée par les intimés (pièce I-1 et I-2). Ces documents ont été signés en Ontario.

Ladite enfant mineure est née le 7 décembre 1978 à l'Hôpital Général de Hawkesbury, Ontario. Deux jours après la naissance, cette enfant a reçu son congé de l'hôpital, par le Dr Thériault, au soin des intimés qui l'ont amenée chez eux, à Grenville, Québec; la procédure normale de l'hôpital selon le témoignage d'un membre de son conseil d'administration alors était de faire signer un consentement à la mère à ce que l'enfant soit confiée à une personne autre que la mère, ce qui n'a pas été fait.

Les appelants n'ont jamais vu leur enfant.

L'appelante déclare, qu'après la naissance, elle a toujours voulu avoir son enfant avec elle, et que ce senti-

feeling increased with time, but she, the male appellant and her mother were the only ones who knew of this and they did not know what to do.

Finally, after four months, the female appellant asked one of her sisters with whom she was living for help, and appellants subsequently contacted a lawyer in Ontario.

Late in April 1979, respondents learned that appellants were asking for their child to be returned, but this request was refused. On May 30, 1979 respondents filed a motion for adoption in the Youth Court for the District of Terrebonne.

At the hearing, the Court was told that an application for custody of the child was submitted by appellants to the Youth Court, and that this was still pending. Respondents persist in refusing to give up the child.

The Superior Court judge and a majority of the judges on the Court of Appeal held that a decision on custody of this child was a matter for the Youth Court, not the Superior Court.

In my view they are correct.

It is important at the outset to define the limits of the discussion. The Superior Court judge had not to decide the child's adoption nor, as will be seen, its custody. It should also be noted that the Superior Court was not exercising a power of supervision and control over the Youth Court by means of evocation, as a result of the Youth Court usurping jurisdiction over a child who was not within its jurisdiction, or by its subjecting the child's fate to statutes which allegedly did not apply to it, and thereby assuming a jurisdiction with which it was not vested. The Superior Court judge had before him a writ of *habeas corpus*, which had been issued and was subsequently brought before him in accordance, *inter alia*, with the following sections of the *Code of Civil Procedure*:

851. Any person who is confined or otherwise restrained of his liberty, except under an order in civil matters granted by a court or a judge having jurisdiction, or for some criminal or supposed criminal matter, or any other person on his behalf, may apply to a judge of the Superior Court to obtain a writ of *habeas corpus*

ment s'est agrandi avec le temps, mais elle était seule à le savoir avec l'appellant et sa mère et qu'ils ne savaient pas quoi faire.

Finalement, au bout de quatre mois, l'appelante a demandé l'assistance d'une de ses sœurs chez qui elle demeurait et, par la suite, les appelants ont contacté un avocat de l'Ontario...

Vers la fin d'avril 1979, les intimés ont appris que les appelants demandaient le retour de leur enfant mais cette demande a été refusée. Le 30 mai 1979, les intimés ont institué une requête en adoption devant le Tribunal de la Jeunesse du district de Terrebonne.

À l'audience on apprenait qu'une requête pour garde de l'enfant a été présentée par les appelants au Tribunal de la jeunesse et que celle-ci était toujours pendante. Les intimés refusent toujours de remettre l'enfant.

Le juge de la Cour supérieure ainsi que la majorité des juges en Cour d'appel ont décidé qu'il appartient non pas à la Cour supérieure mais au Tribunal de la jeunesse de statuer sur la question de la garde de l'enfant.

Je suis d'avis qu'ils ont raison.

Il importe dès maintenant de souligner les limites de la question. Le juge de la Cour supérieure n'avait pas à décider de l'adoption de l'enfant, ni non plus, comme on le verra, de la garde de cet enfant. Il faut aussi noter que la Cour supérieure n'exerçait point un pouvoir de surveillance et de contrôle à l'endroit du Tribunal de la jeunesse par voie d'évocation suite à l'usurpation par le Tribunal de la jeunesse d'une compétence sur un enfant qui ne serait pas de son ressort ou suite à l'assujettissement du sort d'un enfant à des lois qui ne s'appliqueraient pas à lui, et dont il résulterait que ce tribunal s'arrogerait une compétence qu'il n'avait pas. Le juge de la Cour supérieure était saisi d'un bref d'*habeas corpus* qui avait été émis et subséquemment rapporté devant lui par l'application entre autres des articles suivants du *Code de procédure civile*:

851. Toute personne qui est emprisonnée ou autrement privée de sa liberté, si ce n'est pas en vertu d'une ordonnance rendue en matière civile par un tribunal ou par un juge compétent, ni pour une matière criminelle ou supposée telle, peut, de même qu'un tiers pour elle, s'adresser à un juge de la Cour supérieure pour obtenir

ordering the person under whose custody he is detained to bring him forthwith before a judge of the court and to show the cause of his detention, so that it may be decided whether such detention is justified.

The demand is made by motion supported by an affidavit affirming the truth of the facts on which it is based. 1965 (1st Sess.), c. 80, s. 851.

855. The judge before whom the return is made must proceed, as soon as possible, to examine into the truth of the facts alleged. He may allow the allegations of the return to be contested in writing, authorize such written proceedings as he considers appropriate, and proceed himself to the trial of the issues or refer the case to the court. He may also admit to bail the person confined, upon security being given that he will appear at the trial and will obey the orders which may be given to him. 1965 (1st Sess.), c. 80, s. 855.

The procedure chosen by appellants, when applied to a dispute surrounding a child's custody (see *Stevenson v. Florant*², at pp. 538 et seq; *Marshall v. Fournelle*³; *Kivenko v. Yagod*⁴; *Dugal v. Lefebvre*⁵; *Cheyne v. Cheyne*⁶) and given the circumstances peculiar to the case at bar, required and limited the Superior Court judge to deciding the following question:

Were respondents justified under the law in refusing to return the child to appellants?

Article 245 of the *Civil Code* provides:

Art. 245. The person having parental authority may delegate the custody, education and supervision of the child. Such delegation may be revoked at any time.

At the time the writ came before the Superior Court judge for consideration it was clear that, even assuming that the two natural parents had validly consented to delegating custody of their child to respondents, they no longer consented to do so; it was thus necessary for respondents to call in aid the application of some statute other than the *Civil Code* to justify their persistence in refusing.

They in fact relied on the *Quebec Adoption Act*, R.S.Q. 1977, c. A-7, as their justification, and as a basis for arguing, *inter alia*, that the jurisdiction to

un bref d'habeas corpus ordonnant à celui sous la garde de qui elle est détenue de la conduire sans délai devant un juge de la Cour et de lui rapporter la cause de la détention, pour qu'il voie si elle est justifiée.

La demande est faite par requête appuyée d'un affidavit établissant la vérité des faits sur lesquels elle est fondée. 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 851.

855. Le juge devant qui le rapport est fait doit s'enquérir, aussitôt que faire se peut, de la vérité des faits allégués. Il peut permettre de contester par écrit les allégations du rapport, autoriser les actes de procédure qu'il juge à propos, et procéder lui-même à l'instruction ou déferer la cause au tribunal. Il peut aussi permettre la libération provisoire de la personne détenue, moyennant un cautionnement à l'effet qu'elle se présentera à l'instruction et obéira aux ordres qui pourraient lui être donnés. 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 855.

La procédure choisie par les appelants, adaptée à la situation qui découle d'un litige ayant trait à la garde d'un enfant (Voir *Stevenson c. Florant*², aux pp. 538 et suiv.; *Marshall c. Fournelle*³; *Kivenko c. Yagod*⁴; *Dugal c. Lefebvre*⁵; *Cheyne c. Cheyne*⁶) et eu égard aux circonstances propres à la présente cause, invitait et limitait le juge de la Cour supérieure à statuer sur la question suivante:

Les intimés étaient-ils justifiés en regard de la loi de refuser de remettre l'enfant aux appelants?

L'article 245 du *Code civil* édicte:

Art. 245. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, l'éducation ou la surveillance de l'enfant. Cette délégation est révocable en tout temps.

Au moment où le juge de la Cour supérieure fut appelé à se prononcer sur le bref, il était clair que les deux parents naturels, s'ils avaient consenti valablement à déléguer la garde de leur enfant aux intimés, n'y consentaient plus; aussi incombait-il aux intimés de faire valoir l'opération d'une loi autre que le *Code civil* justifiant néanmoins leur refus.

Effectivement, ils ont invoqué la *Loi sur l'adoption* du Québec, L.R.Q. 1977, chap. A-7, pour se justifier et pour plaider, entre autres moyens, que

² [1925] S.C.R. 532, aff. by [1927] A.C. 211.

³ [1927] S.C.R. 48, aff. (1926), 40 Q.B. 391.

⁴ [1928] S.C.R. 421, aff. (1928), 44 Q.B. 330.

⁵ [1934] S.C.R. 501.

⁶ [1977] C.A. 319.

² [1925] R.C.S. 532; confirmé par [1927] A.C. 211.

³ [1927] R.C.S. 48, confirmant (1926), 40 B.R. 391.

⁴ [1928] R.C.S. 421, confirmant (1928), 44 B.R. 330.

⁵ [1934] R.C.S. 501.

⁶ [1977] C.A. 319.

decide the child's future as to custody as well as to adoption lay exclusively with the Youth Court. In my view they were correct, and I consider that this conclusion is supported by the application of certain provisions of the Quebec *Adoption Act*, including firstly one paragraph of s. 17:

17. From the date on which a child is placed for adoption in accordance with this Division, his father, mother, ascendants or tutor shall not obtain the custody of the child without the authorization of the court.

The court referred to in s. 17 is defined in s. 1(b) of the Act as the Social Welfare Court, now the Youth Court. (The constitutionality of s. 17 of this Act was not disputed.)

A child is placed for adoption when, in addition to certain conditions which are not at issue here, there is compliance with those set out in s. 16 of this Act (as that section read at the time the child was placed)*:

16. A child whose adoption is permitted under this act may be placed for adoption by a person other than a recognized adoption society, provided that notice thereof is given to the Minister.

Nevertheless, failure to give such notice shall not prevent the court from granting the adoption later, provided that a written report by a recognized adoption society establishes to the satisfaction of the court that no serious disadvantage has resulted therefrom.

The child must therefore be one whom the Quebec *Adoption Act* allows to be adopted; and there must be a notice to the Minister of Social Affairs, R.S.Q. 1977, c. A-7, s. 1(d). The effects of such a placing must therefore be looked at more closely.

In general, the law imposes on the father and mother of a "natural" child a duty to maintain and bring up the child (art. 240 C.C.). They exercise parental authority. The law allows them to delegate the "custody, education and supervision" of

* It should be added that the law governing the placing of children for adoption by persons other than an adoption society has, since the events of the case at bar, been amended by 1979 (Qué.), c. 17.

la compétence de statuer sur le sort de l'enfant, tant sa garde que son adoption, appartenait exclusivement au Tribunal de la jeunesse. J'estime qu'ils ont raison et cette conclusion se justifie à mon avis par la mise en œuvre de certaines dispositions de la *Loi sur l'adoption* du Québec, dont en premier lieu un paragraphe de l'art. 17:

17. A compter de la date à laquelle un enfant est placé en vue de son adoption conformément à la présente section, son père, sa mère, ses ascendants ni son tuteur ne peuvent en obtenir la garde sans l'autorisation du tribunal.

Le tribunal dont parle l'art. 17 est défini à l'al. 1b) de la Loi comme étant la Cour de bien-être social, aujourd'hui le Tribunal de la jeunesse. (La constitutionnalité de l'art. 17 de cette loi n'a pas été contestée.)

Or, un enfant est placé en vue de son adoption lorsqu'ont été satisfaites, outre certaines conditions qui ne sont point ici en litige, celles prévues à l'art. 16 de cette loi (tel qu'il se lisait à l'époque du placement de l'enfant)*:

16. Un enfant dont l'adoption est permise par la présente loi peut être placé en vue de son adoption, par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue, pourvu qu'avis en soit donné au ministre.

Toutefois, l'absence d'un tel avis n'empêche pas le tribunal de prononcer ultérieurement l'adoption pourvu qu'un rapport écrit d'une société d'adoption reconnue établisse, à la satisfaction du tribunal, qu'aucun inconvénient sérieux n'en est résulté.

Comme on le voit, il faut que l'enfant en soit un que la *Loi sur l'adoption* du Québec permette d'adopter; il faut aussi un avis au ministre des affaires sociales, L.R.Q. 1977, chap. A-7, al. 1d). Il importe d'examiner de plus près les effets d'un tel placement.

De façon générale la loi impose aux père et mère d'un enfant, dit naturel, l'obligation de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever (art. 240 C.c.). Ils sont les détenteurs de l'autorité parentale. La loi leur permet par ailleurs de déléguer «la garde, l'éduca-

* Il importe d'ajouter que la loi qui régit les placements d'enfants pour fins d'adoption par des personnes autres qu'une société d'adoption a depuis les événements du cas qui nous occupe été modifiée par 1979 (Qué.), chap. 17.

their child, but confers on them a right to revoke this delegation at any time. In my opinion, unless a statute other than the *Civil Code* applies, respondents would have no choice but to comply with appellants' request and return the child to its parents, and it would be for the Superior Court to so order under the circumstances. But as a result of the placing, if that placing is valid under the applicable statute, such is no longer the case.

Indeed, the placing has a variety of consequences. The first of these is a transfer to other persons of the chief attributes of parental authority, and, so far as the child is concerned of filiation; in this respect the effects of the placing do not differ from a delegation contemplated by art. 245 of the *Civil Code*.

The second consequence is that as a result of s. 17 of the *Adoption Act*, the placing confers jurisdiction to the Youth Court, so that henceforth it is this Court, and no longer the Superior Court, that one must go to for the enforcement of rights pertaining to the custody of the child. Furthermore, if, as in the case at bar, the placing is the result of a consent by the parents, it has the effect—and this is its most important consequence—of depriving the parents of their right to terminate at any time, as provided in the *Civil Code*, the delegation made by them of their parental authority, and transfers that right to the Youth Court. Whereas the Superior Court in a matter involving a simple delegation would merely rule on the existence of a revocation, and enforce it if it was proven to exist, the Youth Court is given by the legislator a right not to enforce the revocation and to leave the child with the persons with whom it has been placed.

The placing accordingly has the effect not only of transferring to other persons the chief attributes of parental authority, but also of thereafter transferring to the Youth Court, for all practical purposes, the right to revoke the delegation.

As a result the placing alters the inter-relationships of parents, persons adopting and of course of the children themselves such that the placing affects the status of each of them. Paragraph 4 of art. 6 of the *Civil Code* provides:

tion ou la surveillance» de leur enfant, mais leur reconnaît le pouvoir de révoquer en tout temps cette délégation. Je suis d'avis que, sans l'opération d'une loi autre que le *Code civil*, les intimés n'auraient qu'à obtempérer à la demande des appelants et remettre l'enfant à ses parents et qu'il appartiendrait à la Cour supérieure de l'ordonner. Par l'effet du placement, s'il est valide en regard de la loi applicable, il n'en est plus ainsi.

En effet, les conséquences du placement sont multiples. Il en résulte en premier lieu un transfert à d'autres des principaux attributs de l'autorité parentale et, quant à l'enfant, de la filiation; en cela le placement ne diffère point par ses effets d'une délégation prévue à l'art. 245 du *Code civil*.

Par l'effet de l'art. 17 de la *Loi sur l'adoption*, le placement est attributif, et c'est sa deuxième conséquence, de compétence au Tribunal de la jeunesse, si bien que c'est désormais à ce tribunal, et non plus à la Cour supérieure, qu'il faut s'adresser pour faire valoir ses droits en regard de la garde de l'enfant. De plus, si, comme en l'espèce, le placement résulte du consentement des parents, il aura pour effet et c'est sa conséquence la plus importante, de dépouiller, au profit du Tribunal de la jeunesse, les parents de leur droit de mettre fin comme le leur reconnaissait «en tout temps» le *Code civil*, à la délégation qu'ils ont faite de leurs attributs parentaux. En effet, tandis que la Cour supérieure face à une simple délégation se limiterait à statuer sur l'existence d'une révocation et, le cas échéant, à y donner effet, le Tribunal de la jeunesse s'est vu conférer par le législateur le droit de ne point donner effet à la révocation et de laisser l'enfant avec ceux chez qui il a été placé.

Le placement a donc eu l'effet non seulement de transférer à d'autres les principaux attributs parentaux mais aussi de transférer par après au Tribunal de la jeunesse, à toutes fins pratiques, le droit de révoquer la délégation.

Il en résulte des modifications telles dans les rapports des parents, des adoptants et, bien sûr de l'enfant lui-même, les uns par rapport aux autres, que le placement affecte l'état de chacun de ceux-ci. Au paragraphe 4 de l'art. 6 du *Code civil* il est dit:

An inhabitant of Lower Canada, so long as he retains his domicile therein, is governed, even when absent, by its laws respecting the status and capacity of persons; but these laws do not apply to persons domiciled out of Lower Canada, who, as to their status and capacity, remain subject to the laws of their country.

Applying this article to the case at bar, the determination of the question whether a child is one who may be adopted must therefore be made as regards to the laws of the domicile. This leads to a problem which is not resolved by the Code: whose law of domicile applies?—that of the child, that of its parents, or that of the persons seeking to adopt it and to whom the parents have given it?

In the opinion of Mr. Albert Mayrand (now a judge of the Court of Appeal of Quebec, while he was a professor in the Faculty of Law of the University of Montreal, in a study titled “Adoption et successibilité” (1959) 19 *R. du B.* 409, at p. 464,) in adoption matters, conflicts of law as to the substantive conditions of the adoption must be resolved by the cumulative application of the law of the adopting party and that of the party adopted, as follows:

[TRANSLATION] The Court may in fact grant the adoption only if the law of the adopting party and that of the party adopted are both observed. As Battifol points out, it is not a matter of applying to each party his own personal law; rather, there must be a cumulative application of all the substantive conditions of both laws. It thus becomes much more difficult to obtain an adoption; on the other hand, there is the advantage that an adoption infringing the law of the party adopted or that of the adopting party will not be granted. This solution is followed by the majority of French writers, who can cite some decisions to this effect.

In accordance with this solution to the extent that the case is a contested one (but without in so doing making any ruling here as to other cases), I would consider however that if the parents come forward and contest the adoption, the laws of their domicile, if their domicile is different from that of the child, must be added to the cumulation.

In the case at bar, the Court must examine whether the child is one who may be adopted in

L’habitant du Bas Canada, tant qu’il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu’il en est absent, par les lois qui règlent l’état et la capacité des personnes; mais elles ne s’appliquent pas à celui qui n’y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays quant à son état et à sa capacité.

Appliquant cet article en l’espèce, il s’agit donc de soumettre à la loi du domicile la condition de fond du placement, savoir, déterminer s’il s’agit d’une enfant dont l’adoption est permise. Surgit alors un problème que ne résoud point le Code: la loi du domicile de qui s’applique? Celui de l’enfant, celui de ses parents ou celui de ceux qui veulent l’adopter et à qui les parents l’avaient confiée?

Monsieur Albert Mayrand, aujourd’hui juge à la Cour d’appel du Québec, opinait, alors qu’il était professeur à la faculté de droit de l’Université de Montréal, dans une étude intitulée «Adoption et successibilité» (1959) 19 *R. du B.* 409, à la p. 464, qu’en matière d’adoption les conflits de loi quant aux conditions de fond de l’adoption devaient être résolus par l’application cumulative de la loi de l’adoptant et de celle de l’adopté, dans les termes suivants:

Le tribunal peut en effet n’accorder l’adoption que si la loi de l’adoptant et celle de l’adopté sont toutes deux observées. Il ne s’agit pas, comme le dit Battifol, de l’application à chacune des parties de sa propre loi personnelle; il faut plutôt appliquer cumulativement toutes les conditions de fond des deux lois. Il devient alors plus difficile d’obtenir une adoption; par contre, il y a l’avantage de ne pas prononcer une adoption qui viole la loi de l’adopté ou celle de l’adoptant. Cette solution est celle de la majorité des auteurs français qui peuvent citer quelques décisions à cet effet.

D’accord avec cette approche dans la mesure où il s’agit d’un cas contesté (mais sans pour autant en décider ici quant aux autres cas), j’estime par ailleurs que, si les parents se manifestent et contestent la susceptibilité d’adoption de leur enfant, la loi de leur domicile en la matière se doit d’être incluse au cumul comme venant de leur chef quand bien même s’y trouverait-elle déjà du chef de leur enfant.

En l’espèce, il faudra examiner la question de savoir si l’enfant en est une qui peut être adoptée

light of the substantive conditions provided both in the Ontario and Quebec statutes. If it is, that is if the substantive condition necessary for the existence of a placing situation has been met, it will then be necessary to verify the validity of the formal condition of that placing, which is the notice to the Minister, but only with respect to Quebec law.

THE CHILD IS ONE WHO MAY BE ADOPTED
UNDER QUEBEC LAW.

The case before the Court is covered by s. 6(a) of the *Adoption Act*:

6. A natural child who is a minor may be adopted only in the following cases:

- (a) with the consent of the father and mother if they both actually assume the care, maintenance or education of the child; otherwise with the consent of that parent who actually assumes his care, maintenance or education, or with the consent of either in other cases;

Care must be taken not to confuse consent for adoption purposes, which is necessary if the adoption is to be effectively granted, with that which is required for a placing. The consent to adoption is of course in either case subject to the same conditions of validity, but with the distinction that validity of the consent to a placing must, when it is necessary, as in the case at bar, to determine the competent court and because the placing itself confers jurisdiction, be examined at the time when the other conditions, on which the validity of the placing is dependent, have been met.

These other conditions are: the notice provided for in s. 16, referred to earlier, and those in s. 15:

15. No child shall be placed for adoption except with a person who wishes to adopt him and who may adopt him under this Act.

As noted above, there is no question as to respondents' wish to adopt the child or the fact that they are capable of adopting under the Act.

en regard des conditions de fond prévues aux lois ontariennes et québécoises. Si oui, la condition de fond nécessaire à l'existence d'une situation de placement ayant été satisfaite, il y aura dès lors lieu de vérifier la validité de la condition de forme de ce placement, l'avis au ministre, mais en regard des lois du Québec seulement.

IL S'AGIT D'UNE ENFANT DONT L'ADOPTION EST
PERMISE PAR LES LOIS DU QUÉBEC

Le cas qui nous occupe est régi par l'al. a) de l'art. 6 de la *Loi sur l'adoption*:

6. L'enfant mineur naturel ne peut être adopté que dans les cas suivants:

- a) avec le consentement du père et de la mère si les deux en assument de fait le soin, l'entretien ou l'éducation; sinon, avec le consentement de celui qui, de son père ou de sa mère, en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation, ou avec le consentement de l'un ou l'autre dans les autres cas;

Il faut prendre garde de ne point confondre le consentement à l'adoption requis pour que l'adoption puisse effectivement être prononcée avec celui requis pour qu'il y ait un placement. Il s'agit, bien entendu, dans l'un comme dans l'autre cas d'un consentement à l'adoption soumis aux mêmes conditions de validité, à la différence par contre que la validité du consentement en regard du placement doit, lorsqu'il s'agit comme en l'espèce de déterminer le tribunal compétent, et parce que le placement est lui-même attributif de compétence, être examinée à la date où les autres conditions de validité du placement ont été satisfaites.

Ces autres conditions sont: l'avis, prévu à l'article 16 dont nous avons parlé précédemment, et celles de l'art. 15:

15. Un enfant ne peut être placé en vue de son adoption qu'auprès d'une personne qui désire l'adopter, et qui peut l'adopter en vertu de la présente loi.

Comme nous l'avons dit plus tôt, le désir des intimés d'adopter l'enfant n'est pas en litige ni non plus le fait qu'ils sont en regard de la loi capables d'adopter.

A notice was in fact given to the Minister on November 9, 1978 by W. M. C. Steeves, respondents' counsel.

[TRANSLATION]

November 9, 1978

REGISTERED MAIL

Minister of Family and
Social Welfare
Parliament Buildings
Government of Quebec
Quebec City, Quebec

Dear Sir:

RE: JOSEPH & DIANE GALIPEAU
ADOPTION ACT
1969 c. 64 s. 16
MY FILE: 7528

On November 1, 1978, Mr. Michel Paquette of Vankleek Hill, Ontario and Miss Madeline Brabant of Vankleek Hill, Ontario gave written permission to Mr. and Mrs. Joseph Galipeau of R.R. #1, Grenville, Quebec to adopt their child.

This notice is given to you pursuant to s. 16 of the *Adoption Act*.

Yours truly,
W. M. C. STEEVES

WMCS/sw
cc: Mr. and Mrs. J. Galipeau

Though it was given before the child was born, this notice appears to me to meet the requirements of the law. Indeed, the validity of that notice depended on the occurrence of two events, namely the birth of the child and its coming to respondents' home in Quebec. The first of these two events took place on December 7, 1978 and the other two days later, on December 9. Accordingly, the date on which the notice took effect is the date when there had to be a valid consent to the adoption in order for there to be a placing, namely on December 9, 1978. If this consent was valid on December 9, 1978, the Youth Court has since then exclusive jurisdiction to rule on the effect, if any, to be given to the subsequent withdrawal of the consent by the parents, and to make a decision as to custody; otherwise, it was for the Superior Court to make that determination when hearing the writ on the merits.

Un avis a effectivement été donné au ministre en date du 9 novembre 1978 par W. M. C. Steeves, l'avocat des intimés.

Le 9 novembre 1978.

ENREGISTRE

Ministre de la famille et
du bien-être social,
Hôtel du Gouvernement,
Gouvernement du Québec,
Québec, P.Q.

Monsieur,

RE: JOSEPH & DIANE GALIPEAU
LOI DE L'ADOPTION
1969 c. 64 art. 16
MON DOSSIER: 7528

Le 1 novembre 1978, M. Michel Paquette de Vankleek Hill, Ontario, et M^{me} Madeline Brabant de Vankleek Hill, Ontario, ont, par écrit, donné la permission à M. et M^{me} Joseph Galipeau de R. R. # 1, Grenville, Québec, d'adopter leur enfant.

Je vous donne cet avis suivant l'article 16 de la loi d'adoption.

Bien à vous,
W. M. C. Steeves

WMCS/sw
cc: M. et M^{me} J. Galipeau

Quoique donné avant la naissance de l'enfant cet avis me semble rencontrer les exigences de la loi. En effet la validité de cet avis dépendait de la réalisation de deux événements, soit la naissance de l'enfant et son arrivée en territoire québécois chez les intimés. Le premier de ces deux événements se produisait le 7 décembre 1978 et l'autre deux jours plus tard, soit le 9 décembre. C'est donc à la date où prenait effet l'avis qu'il fallait qu'il y ait consentement valide à l'adoption pour qu'il y ait placement, soit, le 9 décembre 1978. Si ce consentement était valide le 9 décembre 1978 il appartient depuis cette date au Tribunal de la jeunesse de statuer sur l'effet à donner, s'il en est, au retrait subséquent du consentement des parents et de statuer quant à la garde; au cas contraire, cette question relevait toujours de la Cour supérieure lors du bref au fond.

In short, having regard to the laws of Quebec, the question for the Superior Court judge came down to the following:

Was the consent given valid on December 9, 1978?

As at that date neither of the parents had in fact assumed the care of their child, under s. 6(a) of the Act the consent of either of them sufficed.

Indeed on November 1, 1978, Madeleine Brabant signed the following document in Ontario:

Exhibit I-1

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF TERREBONNE

In the matter of
the Adoption of a
child to be born
to Madeline
Brabant and Michel
Paquette.

I, Madeline Brabant, of Main Street, Vankleek Hill, in the Province of Ontario, Mother of a child to be born on or about November 15th, 1978 in the Town of Hawkesbury in the Province of Ontario, do by these presents place the child in the custody of Joseph Antoine Yvon Maurice Galipeau and Marie Lucienne Helene Diane Deslauriers, his wife, both of R.R. No. 1, Grenville, Province of Quebec.

AND I DO AUTHORIZE and consent to the adoption of the child by the said Joseph Antoine Yvon Maurice Galipeau and Marie Lucienne Helene Diane Deslauriers Galipeau.

I understand that an Order for Aoption [sic] will deprive me of my parental rights and further that the child shall take the surname of his adopting parents.

Signed at Hawkesbury, Ontario on the 1st day of November 1978

(signed)
Madeline Brabant

in the presence of
(David Shelly)
Witness

Michel Paquette signed an identical document on the same date. It appears from the evidence presented in the Superior Court as a whole that

En somme, en regard des lois du Québec, la question pour le juge de la Cour supérieure se résumait à la suivante:

Le consentement donné était-il valide en date du 9 décembre 1978?

Comme à cette date aucun des parents n'avait assumé de fait le soin de leur enfant, il suffisait, en vertu de l'al. 6a) de la Loi, du consentement de l'un d'eux.

Le 1^{er} novembre 1978 Madeleine Brabant signait en Ontario le document suivant:

[TRADUCTION]

Pièce I-1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

Dans l'affaire de
l'adoption d'un
enfant à naître
à Madeleine
Brabant et Michel
Paquette.

Je, soussignée, Madeline Brabant, de la rue Main, Vankleek Hill, province d'Ontario, qui deviendrai mère d'un enfant le 15 novembre 1978, ou vers cette date, dans la ville de Hawkesbury, province d'Ontario, confie la garde de l'enfant à Joseph Antoine Yvon Maurice Galipeau et Marie Lucienne Hélène Diane Deslauriers, son épouse, tous deux de R.R. n° 1, Grenville, province de Québec.

ET JE DONNE MON AUTORISATION et consentement à l'adoption de l'enfant par lesdits Joseph Antoine Yvon Maurice Galipeau et Marie Lucienne Hélène Diane Deslauriers Galipeau.

Je comprends qu'une ordonnance d'adoption me privera de mes droits parentaux et que l'enfant portera le nom de ses parents adoptifs.

Signé à Hawkesbury, (Ontario) le 1^{er} novembre 1978

(signature)
Madeline Brabant

En présence de
(David Shelly)
témoin

A la même date Michel Paquette signait un document identique. De l'ensemble de la preuve faite en Cour supérieure, il ressort que la volonté

the parents' desire to recover and have custody of the child became apparent but well after December 9, 1978; at that date, they were still consenting to the placing of their child for adoption purposes.

Having regard to the laws of Quebec, in view of the existence and the validity of the consent on December 9, 1978, the child was at that date a child which could be adopted under the law.

THE CHILD CAN BE ADOPTED UNDER THE LAWS OF ONTARIO.

At first sight, in the absence of consent, appellants' child is not capable of being adopted under Ontario law.

It is clear, even with reference to the date of December 9, 1978, that the consent given by Madeleine Brabant is not valid.

This can be seen merely by reading s. 73(2) of *The Child Welfare Act* of Ontario (R.S.O. 1970, c. 64, s. 73, as am. by 1971 (Ont.), vol. 2, c. 98, s. 4(1) and 1975 (Ont.), c. 1, s. 3(1):

73.—(1) ...

(2) An order for the adoption of a child under eighteen years of age who was born out of wedlock and who has not been married shall be made only with the written consent of the mother, given after the child was seven days old, and, where the child resides with and is maintained by the father, with the written consent of the father, but the mother or father may cancel such consent within twenty-one days after it was given by a document in writing to that effect.*

However, subss. 5 and 6 of this section give the Ontario court the power to grant an adoption in the interests of the child, despite the absence of consent by the mother:

(5) Where a consent required by this section has not been given, the court upon application by the applicant for the adoption may dispense with the requirement if, having regard to all the circumstances of the case, the

* There is no need to consider the validity of the consent of Michel Paquette, since the child never resided with him and was not maintained by him.

des parents de reprendre et garder l'enfant n'est apparue et ne s'est manifestée que bien après le 9 décembre 1978; aussi consentaient-ils toujours à cette date au placement pour fins d'adoption de leur enfant.

En regard des lois du Québec, vu l'existence et la validité du consentement en date du 9 décembre 1978 l'enfant était à cette date une enfant dont l'adoption était permise par la loi.

IL S'AGIT D'UNE ENFANT DONT L'ADOPTION EST PERMISE PAR LES LOIS DE L'ONTARIO.

A première vue, l'enfant des appelants n'est pas en regard de la loi ontarienne susceptible d'adoption, faute de consentement.

Il est clair, et ce même en se reportant à la date du 9 décembre 1978, que le consentement donné par Madeleine Brabant n'est point valide.

Il suffit pour s'en convaincre de lire le par. 2 de l'art. 73 de *The Child Welfare Act* de l'Ontario (R.S.O. 1970, chap. 64, art. 73, mod. par 1971 (Ont.), vol. 2, chap. 98, par. 4(1) et 1975 (Ont.), chap. 1, art. 31):

[TRADUCTION] 73.—(1) ...

(2) Aucune ordonnance portant adoption d'un enfant de moins de dix-huit ans, né hors mariage, qui n'a pas été marié, ne doit être rendue sans le consentement écrit de la mère, donné lorsque l'enfant est âgé d'au moins sept jours, et, si l'enfant réside avec le père et est une personne à la charge du père, sans le consentement écrit du père, mais la mère ou le père peut révoquer ce consentement dans les vingt et un jours qui suivent par déclaration écrite à cet effet.*

Par contre les par. 5 et 6 du même article donnent toujours au tribunal ontarien le pouvoir de prononcer l'adoption dans l'intérêt de l'enfant nonobstant l'absence de consentement de la mère:

[TRADUCTION] (5) En l'absence du consentement requis par le présent article, le tribunal peut, sur demande du requérant en adoption, passer outre à cette exigence si, compte tenu de toutes les circonstances de

* Il n'y a pas lieu de s'interroger sur la validité du consentement de Michel Paquette puisque l'enfant n'a jamais résidé avec lui ni été entretenue par lui.

court is satisfied that it is in the best interests of the child that the requirement be dispensed with.

(6) The court shall not dispense with a consent required under this section, except a consent required under subsection 4, until the court is satisfied that the person from whom the consent is required has had notice of the application to dispense with the consent, or that every reasonable effort has been made, in the opinion of the court, to cause such person to be notified.

On December 9, 1978, appellants' child was therefore one which could be adopted under Ontario law.

I have already dealt with the validity of the notice. As on December 9, 1978, having regard to the laws of both Ontario and Quebec, the child was capable of being adopted, the notice to the Minister had the effect of making it a child that was "placed for adoption". The Youth Court had thereon and still has exclusive jurisdiction to rule on the custody of the child and, in due course, on its adoption. When deciding those two matters, it will be for that Court to decide what effect, if any, is to be given to the withdrawal by the parents since that date of the consent to adoption which was validly given by them under the Quebec *Adoption Act*, and to the absence of valid consent to the adoption under the aforesaid Ontario law.

I would dismiss this appeal, and, as suggested by respondents, without costs.

Appeal dismissed without costs.

Solicitors for the appellants: Byers, Casgrain, McNally, Dingle, Benn and Lefebvre, Montreal.

Solicitors for the respondents: Blouin, Piché, Emery and Associates, Montreal.

l'affaire, il est convaincu que c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

(6) Le tribunal ne doit pas passer outre au consentement exigé au présent article, sauf au consentement exigé au paragraphe 4, tant qu'il n'est pas convaincu que la personne dont le consentement est requis a reçu avis de la demande de passer outre au consentement, ou que tous les efforts raisonnables, de l'avis du tribunal, ont été faits pour aviser cette personne.

L'enfant des appellants était donc en date du 9 décembre 1978 une enfant dont l'adoption était permise par les lois de l'Ontario.

J'ai déjà traité de la validité de l'avis. L'enfant étant, en date du 9 décembre 1978, au regard des lois tant ontariennes que québécoises susceptible d'être adoptée, l'avis au ministre a eu l'effet d'en faire une enfant en situation de placement. Il appartient depuis cette date au Tribunal de la jeunesse de se prononcer sur la garde de l'enfant et, éventuellement, sur son adoption. En statuant sur ces deux requêtes il appartiendra à ce tribunal de se prononcer sur l'effet à donner, s'il y a lieu, au retrait depuis cette date du consentement qui avait été validement donné à l'adoption en regard de la *Loi sur l'adoption* du Québec, ainsi qu'à l'absence d'un consentement valide à l'adoption en regard de la loi ontarienne précitée.

Je suis d'avis de rejeter ce pourvoi et ce, tel que suggéré par les intimés, sans frais.

Pourvoi rejeté sans dépens.

Procureurs des appelants: Byers, Casgrain, McNally, Dingle, Benn et Lefebvre, Montréal.

Procureurs des intimés: Blouin, Piché, Emery et associés, Montréal.